

CODE DE L'EDUCATION
(Partie Législative)

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES

LIVRE VIII
LA VIE UNIVERSITAIRE

TITRE II
LES AIDES AUX ETUDIANTS ET LES OEUVRES UNIVERSITAIRES

CHAPITRE IER
LES AIDES AUX ETUDIANTS

Article L821-5

(Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 art. 2 XVIII)
(inséré par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 41 I 3°)

Dans la région d'Ile-de-France, les frais de transport individuel des étudiants handicapés vers les établissements universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France.